



Arrêté permanent du maire n°89-2025

Portant sur la circulation des animaux domestiques sur le domaine public et privé de la commune de Bouafle

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, et L. 2122-24 ;

VU le Code Civil, notamment l'article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13, 511-1 et R. 622-2 ;

CONSIDERANT que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur le domaine public et privé de la commune, il est nécessaire de réglementer la circulation des animaux domestiques et notamment les chiens qui troubent la tranquillité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'ensemble des mesures ci-dessous s'appliquent sur le domaine public et le domaine privé communal.

ARTICLE 2 L'ensemble des animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant le nom et l'adresse de leur propriétaire.

ARTICLE 3 L'ensemble des animaux domestiques devront être tenus en laisse, afin d'éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

ARTICLE 4 Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux suivants :

- Square
- Cimetière
- Equipements sportifs

ARTICLE 5 Les animaux domestiques sont interdits à l'intérieur des bâtiments publics et cultuels.

ARTICLE 6 Les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

ARTICLE 7 La gendarmerie a la compétence pour constater les infractions suivantes :

- La divagation des chiens ;
- La présence de chiens non tenue en laisse et/ou non muselés ;
- L'excitation ou le fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui ;
- Les combats de chiens ;

Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et la mise en fourrière de l'animal. Il est rappelé que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme et est susceptible d'être sanctionnée comme tel.

ARTICLE 8 Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture.

ARTICLE 9	Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propriété et la salubrité.
ARTICLE 9	Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bouafle.
ARTICLE 10	Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 11	Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
	- La Gendarmerie Nationale d'Ecquevilly
	- Les Services Techniques de la Commune de Bouafle
ARTICLE 12	Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles (56 AVENUE DE SAINT-CLOUD 78000 VERSAILLES), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecourts.fr .

Fait à Bouafle le 22 décembre 2025

Le Maire

Sabine OLIVIER

